

RCS : DOUAI

Code greffe : 5952

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DOUAI atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00075

Numéro SIREN : 909 683 583

Nom ou dénomination : 2.familyly

Ce dépôt a été enregistré le 27/01/2022 sous le numéro de dépôt 329

RECEPISSE DE DEPOT DE FONDS POUR UNE SOCIETE EN FORMATION

BANQUE FIDUCIAL, Société Anonyme au capital de 25 000 000,00 EUR, dont le siège social est situé au 41 rue du Capitaine Guynemer 92925 LA DEFENSE Cedex, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 302 077 458, représentée par Monsieur Nicolas MAYER agissant en qualité de Directeur Général Délégué atteste avoir reçu la somme de **2000** € pour le compte de la société en formation dénommée

2.FAMILLY

ayant son siège social à

268 RUE MAURICE MAHIEU 59450 SIN LE NOBLE (FRANCE).

Ces fonds ont été déposés sur un compte au nom de cette dernière par :

- **OUKHALI HASSAN** NÉ(E) LE 09/03/1997 À AIT OUM EL BEKHT (MAROC)
- **BETTICHE SEYFLISLAM** NÉ(E) LE 17/02/1994 À RAS EL OUED (ALGÉRIE)

Le retrait de fonds ainsi déposés ne pourra intervenir que dans les conditions définies par les textes légaux applicables à ladite société.

A Paris, le **25/01/2022**

Signature BANQUE FIDUCIAL



BANQUE FIDUCIAL

Société Anonyme au capital de 25 000 000 € - Banque régie par les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier

RC professionnelle et fraude AIG (Activité Banque) 2.401.643 - RC professionnelle et garantie financière ALLIANZ (Activité Courtage Assurances) 531 630 98

Siège social : Paris La Défense - 41, rue du Capitaine Guynemer - 92925 La Défense Cedex - 302 077 458 RCS Nanterre - N° TVA FR 89 302 077 458 - Site: www.fiducial.fr

Dénomination : **2.Family**

Forme juridique : **SAS**

Capital : **2 000,00€**

Siège Social : **268 rue maurice mahieu, 59450 SIN LE NOBLE**

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital : **2 000,00€** Nombre d'actions : **100** Valeur nominale : **20,00€**

Nom, Prénom et Adresse des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale des actions souscrites	Montant des versements
Hassan OUKHALI	50	20,00€	1 000,00€
Seyflislam BETTICHE	50	20,00€	1 000,00€
Total des actions souscrites	100		
Total des versements			2 000,00€

Le présent état qui constate la souscription d'actions de la STE

SAS 2.Family

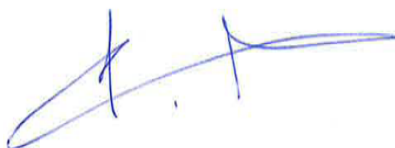
Ainsi que le versement de la somme de 2 000,00€ correspondant à la totalité du nominal
desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par :

M. Seyflislam BETTICHE et M. Hassan OUKHALI

Fait à : SIN LE NOBLE

Le : 25/01/2022

M. Seyflislam BETTICHE



M. Hassan OUKHALI



2. Family

Société par actions simplifiée au capital de 2.000,00€

Siège social: 268 rue Maurice Mahieu,
59450 SIN LE NOBLE

STATUTS

Monsieur **Hassan OUKHALI**, né le **09/03/1997** à **Ait Oum El Bekht (MAROC)**, demeurant : **18 impasse du Bivouac, cité notre dame, 59119 WAZIER**.

Et

Monsieur **Seyflislam BETTICHE**, né le **17/02/1994** à **Ras el Oued (ALGERIE)**, demeurant : **28 rue Emile Zola, 59450 SIN LE NOBLE**.

Ci-après dénommés "les associés",

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée « SAS » qu'ils ont décidé d'instituer.

ARTICLE 1 – FORME :

Il est formé par la collectivité des associés propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET :

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- La fabrication artisanale et la fourniture au comptoir d'aliments et de boissons non alcoolisées à consommer sur place ou à emporter, présentés dans des conditionnements jetables dans une salle sur place ou emportée l'équipement ne sera pas ambulante.
- L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.
- La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.
- La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION :

La dénomination sociale est : **2.Family**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé : **268 rue Maurice mahieu, 59450 SIN LE NOBLE.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du président, sous réserve de ratification par la prochaine décision des associés ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision des associés ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE :

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS :

Lors de la constitution, les associés, soussignés, apportent à la Société :

Apports en numéraire :

- **M. Hassan OUKHALI**, a fait apport à la société en numéraire de **1 000,00€**, correspondant à **50 actions** d'un montant de **20,00€** de nominal, chacune souscrite en totalité et intégralement libérée.
- **M. Seyflislam BETTICHE**, a fait apport à la société en numéraire de **1 000,00€**, correspondant à **50 actions** d'un montant de **20,00€** de nominal, chacune souscrite en totalité et intégralement libérée.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme **2.000,00€**

Il est divisé en **100 actions** de **20,00€** chacune, entièrement libérées.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la **FIDUCIAL BANQUE**, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des Statuts par la banque dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associés.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL :

1-

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision des associés ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2-

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision des associés ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président. Les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS :

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraires sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS :

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS :

1-

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

2-

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par les associés sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre les associés, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec les associés si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès des associés, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3-

Transmission des actions en cas de pluralité d'associés :

Agrément des cessions

La cession de titres de capital donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les soixante jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que les dites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS :

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et aux quelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE :

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation:

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

Le Président, personne physique, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions:

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par la collectivité des associés.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 75ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de la dite décision.

La collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération:

Le Président de la société est désigné par décision de la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération par une assemblée générale. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président:

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus

étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sache que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS REGLEMENTEES :

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du dit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES :

La nomination par la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 16 – DECISIONS DE L'ASSOCIE :

Les associés sont les seules capables pour prendre les décisions suivantes:

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat.
- Modification des statuts.
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social.
- fusion, scission ou apport partiel d'actif.
- transformation en une société d'une autre forme.
- dissolution de la Société.
- nomination des Commissaires aux Comptes.
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants.
- nomination, révocation et rémunération du Président, les associés ne peuvent pas déléguer leurs pouvoirs.

Les décisions des associés font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES :

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus aux associés sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires :

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes:

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- approbation des conventions réglementées.
- nomination des Commissaires aux Comptes.
- augmentation, amortissement et réduction du capital social.
- transformation de la Société.
- fusion, scission ou apport partiel d'actif.
- dissolution et liquidation de la Société.
- agrément des cessions d'actions.
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions.
- augmentation des engagements des associés.
- nomination, révocation et rémunération du Président.
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives :

Les décisions collectives sont prises, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales :

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les quinze jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à la quelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles de majorité :

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité

est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions seront prises à la majorité absolue. Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes:

- celles prévues par les dispositions légales.
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Procès-verbaux des décisions collectives :

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président.

Droit d'information des associés :

Quelque soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL :

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier 1er janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 19 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le président dépose les documents énumérés par l'article L.232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT :

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lors que le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à la collectivité des associés. Qui déterminent la part attribuée à chacun des associés.

De même, la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur les quels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES :

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il ya lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 22 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL :

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il ya lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à ce lui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires en cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toute fois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE :

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision des associés ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION :

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque les associés sont une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains des associés, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 26 – NOMINATION DES DIRIGEANTS :

Nomination du Président :

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est:

Monsieur **Hassan OUKHALI**,
Né le **09/03/1997** à **Ait Oum El Bekht (MAROC)**,
De nationalité **Marocaine**,

Demeurant : **18 impasse du Bivouac, cité notre dame, 59119 WAZIER.**

Monsieur **Hassan OUKHALI**, Accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 27 – FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS :

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à **SIN LE NOBLE**, le **25 Janvier 2022**

En cinq exemplaires originaux.

(Signature du/des actionnaire(s) + mention manuscrite du président « bon pour acceptation »)

Monsieur **Seyflislam BETTICHE**

Bon pour acceptation



Bettiche Seyf el islam

Monsieur **Hassan OUKHALI**

Bon pour acceptation



Oukhali Hassan